

Pour adoption (final) le 22 juin 2026

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

**Règlement numéro 2026-759 modifiant le règlement numéro 2020-684
visant l'entretien des terrains et certaines nuisances**

ATTENDU que la Ville désire modifier le règlement numéro 2020-684 afin d'y inclure une disposition afin que les terrains sportifs ne soient utilisés qu'aux fins auxquels ils sont prévus;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

ATTENDU que l'avis de motion présent règlement a été donné le 1^{er} juin 2026;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2026-756 a été présenté et adopté le 1^{er} juin 2026;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du projet de règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, seulement quelques corrections mineures ont été apportées au texte (sans incidence sur l'objet du règlement);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par [REDACTÉ], appuyé par [REDACTÉ]
[REDACTÉ] et unanimement résolu que ce conseil :

ADOpte le *Règlement numéro 2026-759 modifiant le règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances* comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Le *règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances* est modifié par l'ajout de l'article suivant, à la suite de l'article 10 :

« **ARTICLE 10.1 Usage des terrains sportifs, aires de jeu et installations récréatives**

Les terrains sportifs, aires de jeu et installations récréatives doivent être utilisées uniquement pour les fins auxquelles ils sont destinés.

Il est interdit d'y pratiquer une activité incompatible avec l'aménagement des lieux ou susceptibles d'endommager les installations. »

Pour adoption (final) le 22 juin 2026

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas, maire

Karell Morin, greffière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	1 ^{er} juin 2026
Adoption du projet de règlement et présentation	1 ^{er} juin 2026
Adoption du règlement	22 juin 2026
Avis public de promulgation	À déterminer

Pour adoption